

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1895.

Déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le Projet de loi relatif aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, dont la précédente législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'exposé des motifs dont ce Projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'État, les déclarations d'appel ou de recours en cassation en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues ou internées.

Il est dressé procès-verbal de ces déclarations dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement par un télégramme, dont ils se feront délivrer reçu, le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

ART. 2.

Le greffier transcrit immédiatement l'avis télégraphique et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

ART. 3.

Les directeurs ne peuvent délivrer d'autre expédition des

procès-verbaux reçus en vertu de l'article 1^{er} que celle dont il est fait mention dans cet article.

ART. 4.

Sont exempts du timbre les registres tenus en exécution de l'article 1^{er} et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police adressées aux greffiers compétents.

Les déclarations en matière correctionnelle ou de police transcrites par le greffier sur le registre des déclarations d'appel ou de recours en cassation sont enregistrées dans le délai légal, lequel prend cours à la date de la transcription.

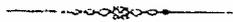
Donné à Laeken, le 28 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



(4)

ANNEXE

Déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans l'état de la législation actuelle (Code d'instruction criminelle, art. 203, 373 et 417; loi du 1^{er} mai 1849, art. 6; loi du 20 avril 1874, art. 20), les déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées dans les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge ou les écoles de bienfaisance de l'État, nécessitent le transport, soit du greffier compétent à l'établissement, soit du reclus au greffe.

Ces déplacements troublent la marche des services et exposent les intéressés à des retards qui peuvent avoir, pour eux, les plus graves conséquences.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres a pour objet de porter remède à cette situation en donnant compétence aux directeurs des prisons et des autres établissements énumérés plus haut, pour recevoir les déclarations d'appel ou de recours en cassation.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) N° 133 (session de 1891-1892).
